

29

RAPPORT

OBJET : MISSION POMPIDOU – CONVENTION DE STAGE AVEC LE CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS DE CLUNY

La Ville de Metz souhaiterait s'attacher le concours d'un stagiaire du Centre d'Enseignement et de Recherche de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers de Cluny, afin de renforcer la Mission Pompidou dont le Responsable intégrera l'Association de Préfiguration Pompidou à mi-temps à compter de juillet 2009.

Pour ce faire, la Mairie de Metz et le Centre d'Enseignement et de Recherche de l'ENSAM de Cluny sont convenus d'associer leurs efforts et de coordonner leur action en vue de contribuer à une mission de réalisation d'études dans le cadre d'une formation professionnelle conduisant au diplôme Mastère spécialisé « Technologie, Culture et Patrimoine » accrédité par la Conférence des Grandes Ecoles.

Cette mission, dont la durée est fixée à 5 mois, doit faire l'objet d'une convention, établie par accord conjoint de la Mairie de Metz, du Centre d'Enseignement et de Recherche de l'ENSAM Cluny, du stagiaire et précisant la participation de la Ville aux frais de formation du mastérien, à savoir : 7 200 € (sept mille deux cents euros).

Il appartient à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de stage en entreprise « Mission réalisation d'études dans le cadre d'un MASTER SPECIALISE » avec le Centre d'Enseignement et de Recherche de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers de Cluny ,
- d'ordonner l'inscription budgétaire au compte 011 020 61 84 05 « frais de formation »

La motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

MOTION

**OBJET : MISSION POMPIDOU – CONVENTION DE STAGE AVEC LE
CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE L'ECOLE
NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS DE CLUNY**

Le Conseil Municipal,
La Commission compétente entendue,

VU la loi N°2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances et notamment son Titre Ier concernant les mesures en faveur de l'éducation, de l'emploi et du développement économique,
VU le décret 2008-96 du 31 janvier 2008 précisant les dispositions relatives aux gratifications et au suivi des stages d'une durée supérieure à trois mois,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de stage en entreprise « Mission réalisation d'études dans le cadre d'un MASTER SPECIALISE » avec le Centre d'Enseignement et de Recherche de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers de Cluny pour l'accueil d'un stagiaire,
- d'ordonner l'inscription budgétaire au compte 011 020 61 84 05 « frais de formation »

Dominique GROS

Maire de Metz
Conseiller Général de la Moselle

Cluny



CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE

N° MS TCP -AS- 2008/2009
Mission réalisation d'Etudes
dans le cadre d'un MASTERE SPECIALISE

entre l'Ecole,

Centre d'Enseignement et de Recherche de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers de Cluny - ENSAM
Adresse : CER ENSAM de Cluny - Rue Porte de Paris - 71250 CLUNY
représenté par : **Monsieur Alain DOVILLAIRE** - Directeur du Centre d'Enseignement et de recherche de Cluny

et l'Organisme d'accueil,
Mairie de Metz

adresse : **1 Place d'Armes BP 21025 57036 METZ CEDEX**
représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz

et le mastérien,
Melle Anna Sarba

N° de sécurité sociale :
en vue de l'organisation des missions OBLIGATOIUREMENT incluses dans la formation conduisant au diplôme ci-après désigné :

« Mastère spécialisé TECHNOLOGIE, CULTURE ET PATRIMOINE »
« Session 2008 – 2009 »

- Dates de la mission : **du XXXXXX au XXXX 2009**
- Intitulé de la mission : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
- Responsable de la mission dans l'Organisme d'accueil : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
- Suivi de la mission pour l'Ecole : Birgit WALLBORN
- Données administratives de l'Organisme d'accueil :
 - Tél : **03 87 55 50 00** Fax : **03 87 55 52 77**
 - N° siret : **21570463600012**
 - Code APE : **751 A**
 - N° TVA intercommunautaire :**XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
 - Adresse @ : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

ARTICLE 1

L'Ecole et l'organisme d'accueil sont convenus d'associer leurs efforts et de coordonner leur action en vue de contribuer à une mission de réalisation d'études dans le cadre d'une formation professionnelle.

En particulier, l'Organisme d'accueil apporte son concours à l'Ecole en assurant le tutorat du mastérien.

ARTICLE 2

La mission visée par la présente convention constitue un élément obligatoire de la formation conduisant au diplôme ci-après :

Mastère Spécialisé « Technologie, Culture et Patrimoine » accrédité par la Conférence des Grandes Ecoles.

Elle a pour objet de permettre au mastérien concerné une mise en application pratique des connaissances et méthodes de travail acquises ainsi qu'un perfectionnement à l'activité professionnelle.

Le programme, la durée, le lieu et les conditions de déroulement des missions couvertes par la présente convention sont établis par accord conjoint de l'Organisme d'accueil, de l'Ecole et du mastérien.

Le travail réalisé par le mastérien fera l'objet d'une évaluation demandée à l'Organisme d'accueil par l'Ecole.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de sa mission dans l'Organisme d'accueil, le mastérien conserve le statut de son entrée en formation et demeure sous la responsabilité de l'Ecole.

A ce titre, le travail effectué au cours de la mission est suivi par le responsable de la formation de l'Ecole, dans des conditions déterminées en accord avec l'organisme d'accueil.

Période de la mission à temps plein : ***duau 2009.***

ARTICLE 4

L'Organisme d'accueil participe aux frais de formation du mastérien.

Le montant de cette participation est de XXXX €uros, (XXXXXXXX€uros), non assujetti à la T.V.A.

Cette somme sera facturée au démarrage de la mission sauf accord préalable.

Les factures seront payées à 30 jours.

ARTICLE 5

5-1) Rupture à l'initiative de l'Organisme d'accueil :

Dans ce cas, la somme due au titre de la participation financière reste acquise à l'Ecole.

Toutefois, si la rupture est due à un comportement fautif du mastérien tel qu'un manquement grave aux dispositions du règlement intérieur, l'Organisme d'accueil peut se faire rembourser par le mastérien la somme versée à l'Ecole selon des modalités à définir entre elle et le mastérien.

La décision de l'Organisme d'accueil sera notifiée à l'Ecole et au mastérien par lettre motivée adressée en recommandé avec accusé de réception.

5-2) Rupture à l'initiative du mastérien :

Dans ce cas, le mastérien s'engage à rembourser la totalité de la somme versée par l'Organisme d'accueil à l'Ecole au titre de sa participation financière **sauf** accord différent avec l'Organisme d'accueil et **sauf** si la rupture est due à des motifs tels qu'un accident ou une maladie qui empêchent le mastérien remplir sa mission d'étude et sous réserve que soient produits des justificatifs des événements.

Il est expressément convenu que la responsabilité de l'Ecole ne pourra en aucun cas être recherchée et que la somme versée (ou à verser) est due.

5-3) Rupture à l'initiative de l'Ecole :

Dans ce cas, l'Ecole est tenue, si la somme a déjà été versée, de rembourser la totalité du montant à l'Organisme d'accueil.

Toutefois, cette disposition n'a pas lieu d'être si la rupture est due à un comportement fautif de l'Organisme d'accueil (non respect des obligations contractuelles).

ARTICLE 6

Pendant son séjour dans l'organisme d'accueil, le mastérien est soumis au règlement intérieur de celui-ci, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail, les règlements d'hygiène et de sécurité et les examens médicaux, et peut bénéficier des avantages normalement consentis au personnel, en particulier en matière de restauration et, s'il y a lieu, de transport et d'hébergement.

Pendant la durée de la mission, l'Organisme d'accueil peut indemniser le mastérien.

En cas de faute grave, le directeur de l'Organisme d'accueil peut interrompre la mission après en avoir dûment informé le responsable de l'Ecole.

ARTICLE 7

Au cours de la mission, le mastérien demeure couvert par le régime de Sécurité Sociale auquel il est affilié et, à ce titre, il continue, suivant son statut, de percevoir les prestations correspondantes d'assurance maladie, de maternité et, s'il y a lieu, les allocations familiales. Par ailleurs, le mastérien bénéficie de la législation sur les accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion de missions effectuées dans le cadre de sa formation.

Le mastérien est tenu d'être muni de sa carte d'immatriculation.

En cas d'accident survenant à un mastérien, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Directeur de l'Organisme d'accueil s'engage à prévenir immédiatement le Directeur de l'Ecole, à lui faire parvenir sans délai les diverses déclarations nécessaires à ce service. L'Ecole se charge de remplir les formalités prévues dans le délai réglementaire.

ARTICLE 8

L'Organisme d'accueil déclare, en ce qui le concerne, être couvert au regard des conséquences des accidents causés par le fait du mastérien ou à l'occasion de sa présence. L'Ecole couvre par ailleurs le mastérien.

ARTICLE 9

La mission couverte par la présente convention constituant un élément obligatoire des études du mastérien concerné, elle donne lieu à la rédaction d'un mémoire que chaque mastérien est tenu de remettre au responsable pédagogique du mastère spécialisé après l'avoir communiqué au responsable concerné de l'Organisme d'accueil auquel un exemplaire est également remis. A la demande de l'Organisme d'accueil, une clause de confidentialité peut compléter cette convention par avenant.

Cette mission est certifiée par l'Organisme d'accueil qui remet à chaque mastérien un certificat indiquant la nature et la durée de la mission.

Fait à Cluny, le

Le Directeur de
l'organisme d'accueil
(Signature et cachet)

Le Directeur du
CER ENSAM de Cluny
(Signature et cachet)

Le Mastérien
(Signature)

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Alain DOVILLAIRE

Anna SARBA